

E Commission des relations de travail de l'Ontario **N RELIEF**

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Mai 2019

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en avril de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro d'avril/mai des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Requête en accréditation – Charte des droits et libertés – Code des droits de la personne – Justice naturelle – Pratiques et procédures – Réexamen – Demande de l'employeur de réexaminer la conclusion de la Commission dans une décision antérieure refusant d'écouter des témoignages *viva voce* sur l'argument selon lequel en vertu de dispositions de sa constitution et de certaines conventions collectives, le syndicat ne peut pas être accrédité aux termes de l'article 15 de la *Loi sur les relations de travail* (la Loi) – L'employeur demande le réexamen au motif que la décision antérieure l'a privé de son droit à l'équité procédurale et à la justice naturelle et pour des raisons de politiques importantes – En vertu de la règle 39.1 des Règles de procédure de la Commission, la Commission n'est pas obligée de tenir une audience si la requête n'établit pas le bien-fondé des ordonnances ou recours demandés – La Commission avait précédemment conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 15 de la Loi, car il n'y avait pas eu de discrimination envers une personne qui faisait l'objet de la requête en accréditation – L'employeur a aussi soutenu qu'il avait été privé de son droit à l'équité procédurale, car une limite de 10 pages avait été imposée à ses

observations de réponse – L'imposition d'une limite du nombre de pages ne constitue pas une violation du droit à l'équité procédurale, car l'employeur n'a pas soulevé la question avant le rejet de sa position, parce qu'il n'indique aucun aspect des observations du syndicat auquel il n'a pas pu répondre ou aucun argument qu'il n'a pas pu défendre – L'employeur a tenté de soulever un argument en vertu de la Charte – La Commission a jugé que soulever un argument relevant de la Charte pour la première fois dans une demande de réexamen n'était pas l'endroit approprié – En outre, la Commission a relevé que l'employeur n'avait fourni aucune jurisprudence ou doctrine à l'appui de son argument selon lequel une opposition en vertu de l'article 15 pouvait aboutir dans le cadre d'une plainte pour discrimination de la part de personnes qui n'ont aucun lien avec la requête – La demande de réexamen est rejetée.

KUEHNE + NAGEL LTD.; RE: UNIFOR;
OLRB File No. 1172-18-R; Décision : 8 avril 2019;
Décision : Roslyn McGilvery (16 pages)

Grief – Pratiques et procédures

– Le syndicat a signifié un grief à l'employeur, alléguant une violation de la convention collective – L'employeur a soumis le grief à la Commission – Le syndicat a renvoyé le grief à l'arbitrage devant un arbitre privé conformément à la convention collective – Le syndicat a soulevé la question préliminaire de savoir si la Commission devait refuser d'entendre le grief en vertu du paragraphe 133 (4) de la Loi étant donné qu'il avait renvoyé le grief à l'arbitrage conformément à la procédure de grief prévue par la convention collective – Dans le cadre d'un renvoi en vertu de l'article 133, la

Commission a compétence, aux termes de la convention collective, pour appliquer toutes les modalités réparatrices prévues par la convention collective – Le traitement du renvoi d'un grief commence lorsque le renvoi est reçu par la Commission – Le libellé de la convention collective ne peut pas annuler le droit d'une partie de soumettre un grief à la Commission en application de l'article 133 – La motion est rejetée – L'affaire se poursuit.

LEGACY MASONRY INC. AND 1498593 ONTARIO INC.; RE: BRICKLAYERS, MASONS INDEPENDENT UNION OF CANADA, LOCAL 1; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: MASONRY COUNCIL OF UNIONS TORONTO AND VICINITY; OLRB File No. 3749-18-G; Date : 8 avril 2019; Décision : Lee Shouldice (17 pages)

Obligation de négocier de bonne foi – Pratiques de travail déloyales – Le syndicat a déposé une requête en vertu de l'article 96 de la Loi affirmant que l'employeur a enfreint son obligation de négocier de bonne foi en vertu des articles 17 et 60 de la Loi – Le syndicat a fait valoir que l'employeur avait omis de divulguer au cours des négociations que le prétendu résultat d'une évaluation des emplois menée par l'employeur aboutirait à une réduction des salaires de 82 % – L'employeur a avisé le syndicat de l'évaluation des emplois moins de deux mois après qu'un arbitrage a réglé la convention collective entre les parties – Le syndicat a déposé un grief de principe et des griefs individuels se rapportant aux résultats de l'évaluation des emplois – L'employeur a déposé une motion préliminaire demandant à la Commission de reporter le traitement de la requête en attendant le règlement des griefs par la procédure des griefs prévue par la convention collective – La Commission a estimé qu'il y avait trois questions pertinentes à trancher : 1) le report du traitement encouragera-t-il la pratique et la procédure de la négociation collective? 2) la nature du conflit est-elle principalement contractuelle ou porte-t-elle sur des droits prévus par la loi? 3) le recours possible dans le cadre du processus d'arbitrage serait-il suffisant pour remédier à la conduite présumée de l'employeur? – La Commission a conclu que les parties avaient expressément abordé le sujet du règlement des plaintes liées à l'évaluation des emplois au cours de la négociation – Les parties ont convenu que tout désaccord relatif à l'évaluation des emplois et/ou au taux de salaire serait réglé par la procédure

d'arbitrage prévue par la convention collective – Par conséquent, la Commission a conclu que les réponses aux questions 1 et 3 étaient positives – La Commission a renvoyé l'affaire à la procédure d'arbitrage – L'affaire est ajournée.

PETERBOROUGH REGIONAL HEALTH CENTRE; RE: ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION; OLRB File No. 2834-18-U; Date : 11 avril 2019; Décision : Caroline Rowan, présidente (10 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Affidavit – Révision judiciaire – Pratiques et procédures – Motion – Le requérant dans une demande de révision judiciaire a déposé une motion demandant de se fonder sur un affidavit – Le requérant soutient entre autres que la Commission avait fait des constatations factuelles déraisonnables et des constatations factuelles en l'absence de preuve et contraires aux preuves – Il doit établir que la Commission a fait des constatations factuelles déraisonnables et des constatations factuelles en l'absence de preuve ou contraires aux preuves – La Cour a déclaré que le principe directeur à suivre pour déterminer si un affidavit peut être utilisé dans une révision judiciaire provient de la décision *Keeprite* – Comme une violation des règles de justice naturelle ou d'équité procédurale n'a pas été invoquée, la seule façon d'admettre un affidavit en preuve est de plaider l'absence totale de preuve sur un point essentiel – La Cour a conclu que comme la décision de la Commission indiquait qu'elle avait reçu des preuves sur les « fonctions principales » faisant l'objet de ses constatations, il y avait clairement quelques éléments de preuve – La Cour a jugé qu'en présumant l'absence de preuve, le requérant n'avait pas démontré que la constatation factuelle qu'il affirmait ne reposer sur aucune preuve ne portait pas un « point essentiel » – La Cour a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance « exceptionnelle » ou d'une « circonstance rare dans laquelle l'affidavit démontrerait le “rigoureux test juridictionnel” d'une absence complète de preuve – La motion est rejetée – L'affaire se poursuit.

BRICKLAYERS, MASONS INDEPENDENT UNION OF CANADA, LOCAL 1; RE: PRESCOTT MASONRY & RESTORATION INC.; RE: BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA, LOCAL 2; RE: MASONRY INDUSTRY EMPLOYERS COUNCIL OF ONTARIO; RE: LABOURERS'

INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: MASONRY INDUSTRY EMPLOYERS COUNCIL OF ONTARIO, MASONRY CENTRE; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Divisional Court File No. 018/18; Date : 26 avril 2019; Décision : juge Kiteley. (7 pages)

Révision judiciaire – Pratiques et procédures – Motion

– Motion en révision d’une décision d’un juge unique de la Cour d’appel – La requérante a déposé une demande de révision judiciaire d’une décision de la Commission devant un juge unique de la Cour supérieure au lieu de devant la Cour divisionnaire – La requérante voulait interjeter appel des ordonnances interlocutoires découlant de cette révision judiciaire – Son appel a été rejeté au motif que la Cour d’appel n’avait pas compétence à l’égard d’appels d’ordonnances interlocutoires de la Cour supérieure – La requérante a déposé une motion devant un juge unique de la Cour d’appel, demandant entre autres d’être dispensée de l’exigence de signer un engagement afin d’obtenir la divulgation des enregistrements audio des instances de la Cour d’appel, l’autorisant à faire transcrire les instances et à contester la constitutionnalité de l’article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* – Cette motion a été rejetée – La requérante a interjeté appel de la décision et demandé d’enregistrer sur bande vidéo la demande de révision – La requérante a plaidé que le principe de « la publicité des débats » exige que le tribunal autorise l’enregistrement vidéo de ses instances et la diffusion de ces enregistrements sous réserve d’exceptions justifiées – La Cour a affirmé que le principe « de la publicité des débats » était un principe constitutionnel parmi de nombreux autres – L’exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire doit être conforme aux exigences de la règle de droit, y compris à l’exigence que l’exercice du pouvoir discrétionnaire ne soit pas arbitraire, qu’il respecte la jurisprudence établie et les règles d’autres institutions – La requérante a soutenu qu’elle devrait avoir le droit d’enregistrer l’instance à des fins éducatives et pour documenter tout abus de procédure éventuel – La demande est rejetée – La requérante n’a démontré aucune circonstance spéciale justifiant l’autorisation d’enregistrer l’instance – La Cour a conclu qu’une « méfiance infondée envers le système judiciaire ne génère par le droit de créer un enregistrement vidéo de l’instance » – La Cour a déclaré que pour les mêmes motifs, la requérante n’avait pas fourni de raisons justifiant la dispense à l’obligation de ne pas diffuser d’enregistrement audio – La motion est rejetée.

MYRIAM MICHAIL; RE: ONTARIO ENGLISH CATHOLIC TEACHERS' ASSOCIATION; RE: MARSHALL JARVIS; RE: BRUNO MUZZI; RE: FERN HOGAN; RE: JOANNE SCHLEEN; RE: SHELLEY MALONE; RE: SHEILA BRESCIA; RE: LONDON DISTRICT CATHOLIC SCHOOL BOARD; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Court of Appeal File No. M49883 (C65674); Date : 24 avril 2019; Décision : juges d’appel Rouleau, Miller et Fairburn. (10 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l’Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l’Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
Hector Yao Dossier de la Cour divisionnaire n° 063/19	1841-18-ES	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 789/18	2375-17-G	En cours
Audio Visual Services (Canada) Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 732/18	2694-16-R	25 juin 2019
Kelly White Dossier de la Cour divisionnaire n° 671/18	2032-17-ES	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 601/18	2375-17-G	En cours
Amec Foster Wheeler Americas Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 537/18	2743-16-R 3025-16-R	25 juillet 2019
The Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 535/18	0279-16-R	23 mai 2019
D. Andrew Thomson Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18 (Sudbury)	1070-16-ES	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18	2374-17-R	En cours
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	En cours
Alicia R. Allen Dossier de la Cour divisionnaire n° 199/18	0255-17-UR	En cours
Matrix North American Construction Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 051/18	0056-16-JD	22 mai 2019
Bricklayers (Prescott) Dossier de la Cour divisionnaire n° 18/18	3440-14-U	18 juin 2019
Robert Daniel Laporte Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/18	2567-15-U	13 juin 2019

China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Rouge River Farm Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 637/17	0213-16-ES	24 janvier 2019
Ramkey Construction Inc. Dossier de la Cour d'appel n° M49563	1269-15-R	Demande d'autorisation d'interjeter appel acceptée – Appel en cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
LIUNA (Pomerleau Inc.) Dossier de la Cour divisionnaire n° 257/17	3601-12-JD	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours